

Séance du 19 mai 2025

Présents : MM. Toussaint A., Krier H. et Reiland M., échevins  
Neyens T., secrétaire  
Absent (exc.) : M. Malherbe M., bourgmestre

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux d'infrastructures à Rollingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 5 mai 2025 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 14 mai 2025 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 22 mai 2025 au 12 juin 2025;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 2 juin 2025;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de réglementer temporairement, du 22 mai 2025 au 12 juin 2025, la circulation routière de la façon suivante:

**Article 1.** «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 58 à 62;

**Article 2.** «Accès interdit aux piétons» (C,3g) sur le trottoir dans la Rue de Luxembourg (N7) à Rollingen, entre les immeubles sis aux n° 58 à 62;

**Article 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

**Article 4.** Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

**Article 5.** M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme  
Mersch, le 19 mai 2025

le Secrétaire



pour le Bourgmestre  
l'Échevin,

